

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux Drs Alain Neveu et André Lévesque;

QUE les Drs Alain Neveu et André Lévesque soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43014

Gouvernement du Québec

Décret 805-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2002 du 23 janvier 2002, madame Francine Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a proposé la candidature de madame Jacinthe Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Jacinthe Vaillancourt, présidente fondatrice et consultante senior en management pour les entreprises, Consulte Station, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43015

Gouvernement du Québec

Décret 806-2004, 26 août 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la programmation 2004-2005 du Théâtre du cuivre

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation 2004-2005, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43016

Gouvernement du Québec

Décret 807-2004, 26 août 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la présentation de sa saison de spectacles 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la présentation de sa

saison de spectacles 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43017

Gouvernement du Québec

Décret 808-2004, 26 août 2004

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon, juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1018-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Guy Gagnon a été nommé juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1018-2003 du 24 septembre 2003, le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec a été établi à 1 150,00 \$ par mois;

ATTENDU QUE le juge en chef réside sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage depuis le 1^{er} juillet 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin au versement de l'allocation de résidence de fonction à compter de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon ne soit plus versée, et ce, avec effet au 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43018